ISSN 1712-5979 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Juillet 2014

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

PRIÈRE DE NOTER les changements apportés aux Règles de procédure de la Commission, qui entreront en vigueur le 28 juillet 2014. Le Document 1 ci-joint fait l'exposé de ces changements.

PRIÈRE DE NOTER ÉGALEMENT les changements apportés en conséquence aux processus de la Commission et dont le Document 2 ci-joint fait le relevé.

Postes à pourvoir
La Commission annonce deux postes de médiateur sur le site Web Carrières dans la fonction publique de l'Ontario, à www.gojobs.gov.on.ca (n^o^ ID : 67204). Date de clôture du concours : le 1er août 2014.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en juin dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai-juin des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Industrie de la construction – Conflit de juridiction – Le différend portait sur la fabrication de supports d'acier destinés aux panneaux électriques (à l'atelier de fabrication gros calibres de la centrale nucléaire de Bruce) – Cette affectation des travaux au CUSW était appuyée par EMC et Bruce Power (« les supporteurs »), tandis que les quatre syndicats (« les contestataires ») prétendaient qu'on aurait dû attribuer ces travaux à une équipe mixte – La Commission distingue quatre facteurs objectifs (convention collective; accords commerciaux; sécurité, formation et compétences; économie et efficience) – Dans son évaluation de la pratique, tant dans la région que chez l'employeur, la Commission constate d'abord que le lieu de fabrication antérieur, sur place ou à l'extérieur, n'est pas pertinent en ce qui concerne sa décision – La Commission détermine ensuite que la portée de la preuve par la pratique antérieure, chez l'employeur et dans la région, recouvre uniquement les précédentes affectations de travaux à l'atelier de fabrication gros calibres – Sur le plan de la pratique antérieure, on compte un total de trois (3) affectations chez les supporteurs, alors qu'on en dénombre soixante-cinq (65) chez les contestataires – Comme il n'y a pas d'autres facteurs pertinents, que les critères de la pratique chez l'employeur et dans la région penchent en faveur des contestataires et que les autres facteurs sont neutres, la Commission juge que les contestataires ont satisfait au fardeau de la preuve et que les travaux en litige auraient dû leur être attribués – Requête admise

BRUCE POWER LP; RE: International Brotherhood of Boilermakers, Iron Ship Builders, Blacksmiths, Forgers and Helpers on its behalf and on behalf of Local Lodge 128; and Millwright Regional Council of Ontario United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America on behalf of its affiliated Local Unions; RE: Canadian Union

of Skilled Workers; RE: EMC Power Canada Ltd.; RE: International Association of Bridge, Structural, Ornamental and Reinforcing Iron Workers, Local 736; RE: Power Workers' Union C.U.P.E. Local 1000 - C.L.C.; OLRB File No. 0167-14-R; Dated June, 2014; Panel: Jack J. Slaughter (11 pages)

Unité de négociation – Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges – Employé – Pratique et procédure – Le collège George Brown avait déposé une requête priant la Commission de déterminer que, aux termes de l'article 71 de la LNCC, l'employée en cause n'était pas membre de l'unité de négociation – Les parties avaient auparavant comparu devant un conseil d'arbitrage, qui avait rendu la décision suivante; l'employé n'était pas exclue de l'unité de négociation selon cinq des facteurs énoncés dans la LNCC, mais seule la Commission pouvait se prononcer sur le sixième facteur – Le syndicat avait présenté une requête demandant à la Commission d'entériner les conclusions de fait formulées par le conseil d'arbitrage dans sa décision, invoquant que, dans le cas contraire, il y aurait abus de procédure – Après avoir examiné la doctrine de l'abus de procédure et relevé qu'il s'agissait en l'occurrence d'une situation inédite, la Commission note que les parties seraient à l'avenir bien avisées de tenir compte du fait que la Commission a la compétence voulue pour évaluer tous les facteurs énoncés dans la LNCC avant de décider si elle doit traiter une requête en vertu de l'article 71 de la LNCC; en effet, ce type de circonstances soulève la question de l'utilisation appropriée des ressources de la Commission, étant donné les possibilités d'un substantiel recoupement des faits dans les deux instances – La Commission ordonne aux parties de fournir davantage de précisions, après quoi elle pourra déterminer, le cas échéant, lesquels des faits ne peuvent être présentés en preuve au motif qu'ils entreraient en contradiction avec les conclusions de fait du conseil d'arbitrage – L'affaire suit son cours

GEORGE BROWN COLLEGE; RE: Ontario Public Services Employees Union , Local 557; OLRB File No. 1644-13-M; Dated June 30, 2014; Panel: Roslyn McGilvery (12 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Délais – La partie intimée, une entreprise établie au Québec, avait déposé une réponse hors délai à une requête en accréditation en vertu des dispositions relatives à la construction – L'intimé formulait trois allégations : i) la requête (remise en anglais) était nulle ab initio aux termes de la *Loi sur les services en français* et le privait de son droit à la justice naturelle et à l'équité procédurale; ii) le projet consistait en des travaux d'entretien et non de construction; iii) la preuve d'adhésion avait été obtenue frauduleusement – La Commission rappelle qu'elle a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou non une réponse tardive – Elle admet qu'une telle réponse entraîne un préjudice pour le requérant, mais opine que le niveau de préjudice est fonction des questions soulevées dans la réponse – La Commission distingue ces faits de cas où elle a refusé d'accepter une réponse tardive à propos de litiges sur la composition de l'unité de négociation – La Commission exerce son pouvoir discrétionnaire de recevoir la réponse tardive et permet à l'intimé de donner suite aux trois allégations – Le requérant ne subirait aucun préjudice véritable si l'intimé était autorisé à donner suite aux allégations – Le retard de deux jours lors du dépôt de la réponse est minime – Aucune des allégations n'a trait à des renseignements spécifiquement requis par le paragraphe 128.1 (3) – L'allégation de fraude peut être présentée en tout temps en vertu de l'article 64 – La prétendue infraction à la *LSF* était un argument purement juridique, et le retard à le soulever n'a causé aucun préjudice – L'allégation voulant que le projet ait comporté de l'entretien plutôt que de la construction n'a pas entraîné de préjudice notable, car le requérant connaissait la nature des travaux – L'intimé n'a pas fait l'objet d'un déni de justice naturelle ni d'équité procédurale en raison du présumé défaut de se conformer à la *LSF*, puisqu'il a été autorisé à donner suite aux trois allégations – La Commission ordonne aux parties de déposer des observations relativement auxdites questions – L'affaire suit son cours

FILTRUM INC. AND/OR FILTRUM CONSTRUCTION AND/OR FILTRUM INC. C.O.B. AS FILTRUM CONSTRUCTION; RE: Ontario Pipe Trades Council of the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada; OLRB File No. 0583-14-R; Dated June 11, 2014; Panel: Jesse M. Nyman (10 pages)

Retard – Congédiement – Pratiques déloyales de travail – Warren, un ancien arbitre de la Ligue nationale de hockey (LNH), avait été congédié en avril 2008 – À la suite de son congédiement, il avait demandé à la Commission d'ordonner sa réintégration dans son poste, alléguant avoir été

renvoyé à cause de ses activités au sein de l'association des dirigeants de la LNH (NHLOA) – Cette requête ayant été rejetée, Warren avait, en septembre 2013, réclamé à la LNH une indemnité de départ en vertu de la convention collective de la NHLOA, demande qui avait été rejetée – La convention collective prévoyait qu'un dirigeant renvoyé qui intente une action contre la LNH concernant son congédiement est réputé avoir renoncé à son droit de recevoir toute prestation ou tout avantage prévu par la convention – Warren arguait que la disposition était illicite – Dans sa plainte pour pratiques déloyales de travail, Warren déclarait être victime de discrimination et pénalisé par la LNH en raison du dépôt de la requête antérieure touchant sa réintégration – La LNH avait déposé une requête en irrecevabilité, notamment pour retard indu – Une question fondamentale se posait à la Commission, soit celle du moment où s'était cristallisée la problématique – D'après la Commission, le problème s'était concrétisé plus de cinq (5) ans auparavant, lorsque Warren avait demandé sa réintégration – C'était après avoir reçu de la LNH l'offre d'une indemnité de départ conformément aux dispositions pertinentes de la convention collective, qui étaient citées, à condition que Warren signe la renonciation – Les modalités de la convention collective et la position de la LNH avaient été clairement exposées à Warren lors de son congédiement – Toute personne raisonnable aurait dû savoir que le choix à faire était le suivant : accepter l'indemnité offerte ou demander la réintégration auprès de la Commission – Il serait préjudiciable pour la LNH d'entamer maintenant d'autres procédures pour régler une question qui aurait pu être soulevée antérieurement – La Commission est d'avis qu'il y a eu là un retard excessif – Lorsque le retard s'étend au delà d'une année, le passage du temps est en soi préjudiciable à l'intimé, et il incombe au requérant de le justifier – Même si la requête soulève une importante question d'intérêt public (portée de la protection assurée aux termes du paragraphe 87 (1)), la Commission n'est pas persuadée que le requérant a fourni une explication probante du retard – Requête rejetée

NATIONAL HOCKEY LEAGUE; RE: Dean Warren; OLRB File No. 2336-13-U; Dated June 16, 2014; Panel: Eli A. Gedalof (9 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
PCL Constructors Canada Inc. Court No. 240/14	3414-11-G	En cours
Avis Installation Inc. Court No. 226/14	1766-13-R	En cours
Bogdan Koscik Court No. DC-14-000636-00JR **(Newmarket)**	0956-13-U	En cours
John Harrison Court No. 189/14	1375-13-U	En cours
Mary McCabe Court File No.14-2012 **(Ottawa)**	2737-12-U	En cours
LIUNA - Rudyard; Zzen Divisional Court No. 485/13	0318-13-R	En cours
Richtree Markets Inc. Divisional Court No. 31/14	1768-13-U	En cours
2218783 Ontario Inc. Divisional Court No. 13-DV-0133 **(Brampton)**	2872-12-ES	En cours
Jefferson Mendonca Divisional Court No. 478/13	2146-10-U 0006-13-R	Désistement 25 juin 2014
Neivex et al. Divisional Court No. 416/13	0441-13-R	En cours
Merc Electrical Limited Divisional Court No. 437/13	0452-13-G	En cours
Sysco Fine Meats of Toronto a division of Sysco Canada Inc Divisional Court No. 414/13	3484-11-R	28 octobre 2014
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	En cours
Gate Gourmet Canada Inc. Divisional Court No. 276/13	3688-11-U	Entendue le12 juin 2014 En délibéré
Biggs & Narciso Construction Services Inc. Divisional Court No. 181/13 M43574	1307-10-R	L'UIJAN demande l'autorisation d'en appeler à la CA
Weihua Shi Divisional Court No. 158/13 35837	0273-10-ES	Demande d'autorisation d'en appeler à la CSC

Durval Terciera, et al Court of Appeal No. C 58059 & C58146	1475-11-U	11 septembre 2014 (Cour d'appel)
EllisDon Corporation Court of Appeal C58371	0784-05-G	8 octobre 2014 Cour d'appel
EllisDon Corporation Divisional Court No. 309/12	2076-10-R	En cours
Hassan Hasna Divisional Court No. 83/12	3311-11-ES	En cours
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11 **(London)**	1155–10–U	En cours
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816–10–U 0817–10–U	Rejetée; demande de motion en annulation
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290–08–U 0338–08–U	Voir ci-dessus
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045–06–U et al	Voir ci-dessus